



"Il n'y a pas à choisir entre religion et laïcité"

(Catherine Kintzler, 9 novembre 2011)

Mémoire

Présenté à la Commission des institutions
de l'Assemblée nationale du Québec

Dans le cadre de la consultation générale et des auditions
publiques sur le projet de loi 60 présenté sous le titre :

*Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité de l'État ainsi que l'égalité
entre les femmes et les hommes et encadrant les demandes d'accommodement*

Le 12 décembre 2013

Introduction

La Coalition laïcité Québec (CLQ) tire ses origines de la mouvance qui, en 2007 et 2008, a capté tout le Québec à la suite de la « crise des accommodements raisonnables » et des travaux de la *Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles*, communément appelée la Commission Bouchard-Taylor. En mai 2008, en réplique au modèle de « laïcité ouverte » promu par le rapport final de la Commission (*Fonder l'avenir, le temps de la conciliation*), les collaboratrices du collectif féministe Sisyphe ont d'abord convenu de lancer une pétition pour une Charte de la laïcité. Cette pétition a été signée en ligne par plus de 2000 personnes et a été déposée subséquemment à l'Assemblée nationale. Cette première initiative a incité bientôt quelques intellectuels à produire et diffuser, en mars 2010, une « *Déclaration des intellectuels pour un Québec laïque et pluraliste* ». Ladite déclaration a rallié plus de 3500 signataires en quelques jours seulement et s'est inscrite en opposition au « *Manifeste pour un Québec pluraliste* » préparé par un groupe d'intellectuels partisans d'une laïcité dite ouverte et inclusive.

Cet enchaînement a donc mené à la fondation de la Coalition laïcité Québec en 2010, dont les adhérents provenaient d'horizons divers. Le 28 avril 2010, à l'auditorium de la Grande Bibliothèque, la Coalition a tenu son premier grand rassemblement public animé par Me Jean-Claude Hébert. Elle s'est ensuite également impliquée dans le débat entourant le projet de loi 94. La Coalition regroupe aujourd'hui à la fois des individus et des regroupements comme l'*Association humaniste du Québec* (AHQ), le *Mouvement laïque québécois* (MLQ), l'*Association québécoise des Nords-Africains pour la laïcité* (AQNAL) ainsi que le nouveau mouvement féministe *Pour les droits des femmes* (PDF Québec).

Au terme de la période estivale 2013, alors que le gouvernement lançait un débat public à l'effet d'instituer une charte des valeurs québécoises, la Coalition laïcité Québec a lancé un appel à la création d'un Rassemblement pour la laïcité (RPL)¹. Plusieurs associations, autres que celles déjà mentionnées, ainsi qu'un bon nombre de personnalités, se sont alors associées pour constituer le RPL et lancer une pétition publique militant en faveur de l'adoption d'une charte de la laïcité au Québec. L'impact du RPL a été immédiat. Nombre de personnalités et d'artistes ont d'ailleurs emboîté le pas. Depuis la mi-septembre, plus de 55 000 personnes ont signé la pétition. Le Rassemblement s'est aussi associé au collectif des Janette pour organiser une marche en appui à la laïcité. Celle-ci a eu lieu le 26 octobre et a réuni plus de 20 000 personnes, malgré la pluie et le froid. Le fait que le Rassemblement ait été en mesure de recueillir plusieurs de dizaines de milliers de signatures est en soi un fait majeur. Dans l'histoire contemporaine du Québec, rares

¹ Voir le texte de cette pétition à l'Annexe I du présent mémoire.

ont été les occasions où une si grande masse de gens se sont engagés à signer une pétition.

La Coalition laïcité Québec soumet ainsi à la Commission des institutions un mémoire qui se veut l'expression réunie de la volonté des organisations qui s'y sont jointes et du Rassemblement pour la laïcité qui lui est devenu le véhicule de la volonté de dizaines de milliers de signataires et de l'aspiration d'une large portion des Québécois : la laïcité de l'État et des institutions publiques québécoises.

Sommaire

Le présent mémoire de la Coalition laïcité Québec (CLQ) s'inscrit en appui à la démarche proposée par le gouvernement. Il souscrit au projet de loi 60, mais il suggère certains ajustements ou amendements qui pourraient contribuer à son renforcement, en substance comme en cohérence.

À propos des éléments de force contenus dans le projet de loi 60, la CLQ salue l'intention générale du gouvernement, un geste historique sur le plan de la démocratie visant la proclamation de la laïcité des institutions publiques québécoises. Bien qu'elle adhère à l'esprit du préambule suggéré dans le projet de loi, la Coalition estime néanmoins qu'un certain flou se dégage du premier énoncé quant à l'affirmation des valeurs de laïcité. C'est pourquoi elle recommande d'entrée de jeu que ce premier énoncé proclame la laïcité de l'État québécois, la définisse et en précise les principes essentiels. Tout le reste du projet de loi en gagnerait en cohérence. Concernant la neutralité des organismes publics ainsi que les devoirs de neutralité et de réserve des membres du personnel, la CLQ offre une analyse étayée de la question. Sur la base de cet examen, elle propose que le crucifix soit retiré de l'enceinte de l'Assemblée nationale, comme il l'a été dans les écoles du Québec. Elle propose aussi que l'interdiction de porter des signes religieux ostentatoires soit étendue aux députés de l'Assemblée nationale et que la Loi de l'Assemblée nationale soit modifiée en ce sens. Cette interdiction devrait aussi s'appliquer aux institutions d'enseignement privées, compte tenu du niveau de financement public dont elles bénéficient. La CLQ recommande également que l'obligation d'avoir le visage découvert soit de rigueur dans toutes les institutions d'enseignement privées subventionnées ainsi que dans tous les services de garde privés, qu'ils soient subventionnés ou pas.

La Coalition laïcité Québec appuie sans réserve les prescriptions suggérées par le projet de loi relativement aux demandes d'accommodement en matière religieuse. Elle suggère toutefois l'ajout de critères particuliers devant conditionner l'acceptation de tels accommodements au palier de l'enseignement supérieur, c'est-à-dire au cégep et à

l'université. Les politiques de mise en œuvre ainsi que les règles de responsabilité et d'imputabilité stipulées dans le projet de loi sont tout à fait adéquates. Il en est de même des dispositions transitoires prévues pour l'application de la loi. À cet effet, il importe de rappeler que depuis le début des débats sur le projet de charte, la Coalition laïcité Québec et le Rassemblement pour la laïcité ont plaidé publiquement en faveur de telles mesures, en remplacement du droit de retrait initial proposé.

La dernière section du mémoire, relativement étoffée, porte sur le nécessaire recours à la clause nonobstant ». En considérant les prescriptions de la *Charte canadienne des droits et libertés*, en prenant acte de la jurisprudence au Canada à propos du port de signes religieux (qui ne laisse guère de doute quant à l'issue d'un recours constitutionnel contre la charte devant la Cour suprême), en tenant compte également de l'expérience de 1989 sur la question de la langue d'affichage tout comme des conséquences quasi insurmontables qu'engendrerait un revers constitutionnel sur cet enjeu, la Coalition Laïcité Québec recommande au gouvernement d'agir, de prendre les devants et d'utiliser en toute légitimité la clause « nonobstant » en s'appuyant sur le parcours distinctif de la nation québécoise sur le chemin de la laïcité, parcours qui distingue nettement le Québec du reste du Canada.

Le titre et le préambule de la Charte

Le titre

La Coalition laïcité Québec se réjouit du fait que dans la foulée des débats menés au Québec depuis le début de l'automne 2013, le projet gouvernemental ait progressivement évolué dans le sens d'une véritable charte de la laïcité. L'objet du projet initial, axé sur les «valeurs québécoises», était manifestement trop vague et englobant. Le « monde des valeurs » dans une société, c'est très vaste. On pourrait même dire qu'il est immense puisqu'il réfère à une multitude de dimensions sociales dont plusieurs n'ont pas nécessairement de liens avec la laïcité. De plus, la revendication de la laïcité n'est pas une aspiration démocratique qui est propre ou exclusive au Québec, bien qu'au Canada la trajectoire du peuple québécois se distingue nettement du reste du pays. La laïcité réfère à un principe universel de la démocratie auquel sont confrontées les sociétés modernes et contemporaines. La France, les États-Unis, la Tunisie, l'Algérie, la Turquie, pour ne mentionner que ces quelques pays, ont dû faire face à ce défi dans leur histoire.

Selon le projet de loi 60, la charte projetée s'intitulerait « *Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité de l'État ainsi que l'égalité entre les femmes et les hommes et*

encadrant les demandes d'accommodement ». Comparativement à ce qui était annoncé dans les premières intentions gouvernementales, ce titre cible mieux l'objet de la laïcité; mais de toute évidence, il demeure assez long. Cette remarque a été souvent adressée au gouvernement. Pour cette raison, s'il y avait une possibilité d'en synthétiser le libellé, la Coalition suggérerait qu'on ne conserve que la première partie, à savoir l'appellation « *Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité de l'État* ». Cette double facette exprime en elle-même l'esprit de la loi et annonce l'essentiel de son contenu. Le ministre responsable des Institutions démocratiques et de la Participation citoyenne, M. Bernard Drainville, a expliqué que des contraintes d'ordre juridique obligeaient le gouvernement à expliciter dans le titre toutes les dimensions visées par la loi (dont celle relative aux accommodements pour motif religieux). Nous soumettons humblement à l'attention du gouvernement que depuis 1977, la loi 101 s'intitule tout simplement la *Charte de la langue française*. Pourtant, cette loi comporte de nombreuses spécificités, non seulement en ce qui concerne ses champs d'application comme la langue du commerce et des affaires ou celle de l'enseignement, mais aussi à propos d'autres prescriptions sur les politiques des établissements d'enseignement collégial et universitaire, tout comme des dispositions touchant la Commission de la toponymie ou l'Office de la langue française². Pourtant, cette loi comporte un titre clair, court et précis. Voilà pourquoi nous suggérons qu'à moins d'objections d'ordre juridique incontournables, le titre du projet de loi 60 soit simplifié. En matière de cohérence et de message porteur auprès de la population, ce serait beaucoup plus limpide et efficace.

Le préambule

Le préambule du projet de loi 60 est capital et a une portée historique en ce qu'il cherche à établir, pour une première fois dans l'histoire du Québec, le principe de la séparation de l'Église et de l'État. Le premier énoncé du préambule annonce que l'Assemblée nationale du Québec « affirme » les valeurs de séparation des religions et de l'État, de neutralité religieuse et de laïcité. Par contre, il n'offre aucune définition précise, ni pour la neutralité ni pour la laïcité de l'État. L'intention est louable, mais sachant qu'il existe diverses conceptions de la laïcité, un tel énoncé pourrait semer la confusion et nourrir des interprétations discordantes, tant au plan politique qu'au plan juridique. Or, pour qu'une loi soit claire et opérationnelle, autant pour le législateur que pour les cours de justice, les principes qui guident son interprétation doivent être structurants. C'est pourquoi la définition et les contours de ce qu'est une véritable laïcité devraient être délimités dès le départ dans le préambule. Le premier énoncé devrait donc d'abord statuer que l'État au Québec est laïque et préciser quels sont les principes de laïcité qui devraient le régir. La

² *Charte de la langue française*, Chapitre C-11, Publications du Québec, Éditeur officiel du Québec, Sections lois et règlements [En ligne], http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/C_11/C11.html

laïcité, inspirée du Siècle des Lumières et de la pensée libérale démocratique, est fondée sur trois principes fondamentaux : d'une part, la **reconnaissance de la liberté de religion et de conscience dans la société**; d'autre part, la **séparation de l'Église et de l'État**. Ces deux principes sont des corollaires en démocratie. Ils sont inséparables, à défaut de quoi une véritable laïcité est irréalisable³. Sans séparation de l'Église et de l'État, le respect de la liberté de religion et de conscience est impossible. De plus, en matière de laïcité, le **principe d'universalité de la sphère publique** devrait s'appliquer, à savoir que tous les citoyens partagent un bien et un espace commun: les mêmes lois, les mêmes droits et les mêmes institutions publiques. La liberté de religion, la liberté de conscience, le respect des droits d'autrui, l'égalité entre les femmes et les hommes, voilà autant de principes qui doivent être respectés pour tous et toutes en vertu de règles communes établies, et non pas en fonction des croyances particulières et arbitraires. Le présent projet de charte de la laïcité devrait donc établir ces axiomes de base guidant l'ensemble du projet de loi.

Par la suite, les autres énoncés proposés dans le préambule du projet de loi pourraient tous s'inscrire en continuité du premier énoncé de base. La Coalition laïcité Québec souscrit à ces autres énoncés. Elle appuie entre autres l'importance réitérée du principe d'égalité entre les femmes et les hommes.

Il importe de marteler que l'aspiration à une plus grande laïcité, elle qui demeure inachevée au Canada et au Québec, relève d'une question purement démocratique. Elle n'a rien à voir avec un supposé « repli identitaire » du peuple québécois, un malaise⁴ ou un prétendu manque d'ouverture envers les immigrants et les nouvelles cultures. Elle n'a rien à voir non plus avec la xénophobie, le racisme, l'islamophobie, l'antisémitisme ou le « poutinisme » évoqué par Charles Taylor⁵. Prétendre une telle chose, c'est faire preuve de mépris envers les Québécois qui, dans leur vaste majorité, ont été et demeurent favorables aux nouveaux arrivants. En particulier depuis les années 1960, les Québécois ont tour à tour accueilli avec grande générosité les immigrants provenant de régions et de cultures différentes: d'Afrique, d'Haïti, de l'Amérique latine, du Maghreb, du Cambodge, du Vietnam, de la Chine et de l'Asie en général. Les Québécois demeurent attachés aux grands principes de la démocratie ainsi qu'aux droits et libertés de la personne, mais cette

³ À ce propos, on peut reprendre la formule de Victor Hugo : « *L'État chez lui, l'Église chez elle* ». Voir aussi Conseil du statut de la femme (2011), *Affirmer la laïcité, un pas de plus vers l'égalité réelle entre les femmes et les hommes*, Section 3.1 (« Qu'est-ce que la laïcité? »), Direction des communications, Bibliothèque et Archives s du Québec, Gouvernement du Québec, p. 46-47.

⁴ Selon l'expression reprise en conférence de presse par Charles Taylor et Gérard Bouchard, le 17 août 2007, à l'ouverture des travaux de la *Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles*. Voir Tristan Péloquin, « *Nous avons perdu nos repères* », *La Presse*, 18 août 2007, A6.

⁵ Sur les ondes de Radio-Canada, le 20 août 2013, dans le cadre de l'émission « *C'est bien meilleur le matin* », Charles Taylor a qualifié le projet de charte des valeurs à « un geste d'exclusion absolument terrible », en ajoutant que « c'est quelque chose qu'on s'attendrait à voir dans la Russie de Poutine ».

mise en valeur des droits et libertés n'est aucunement diminuée par la mise en place d'un régime de séparation entre les religions et l'État.

L'enjeu aujourd'hui, c'est celui de la séparation de l'Église et de l'État, principe auquel nombre de Québécois de souche immigrante expriment leur adhésion, dans un contexte où des courants intégristes liés à différents courants religieux tentent de remettre en cause certains principes de laïcité établis au Québec.

Dans une démocratie fondée sur la laïcité, la liberté de religion et la liberté de conscience doivent d'abord toutes deux être garanties pour tous et toutes. La pratique religieuse est une affaire privée et doit être dissociée de la gouvernance et de la gestion de l'État. Ce qui ne veut pas dire cependant qu'elle doit être écartée de la place publique⁶. Par contre, le respect de la liberté de conscience des individus est tout aussi capital. Tous et toutes ont le droit de croire ou de ne pas croire. On comprend dès lors l'importance, dans une société démocratique, de la séparation des religions et de l'État, ou si l'on veut, de la « dissociation » de la religion et de l'État, selon l'expression du Conseil du statut de la femme⁷. Seule cette dissociation peut respecter les droits et libertés démocratiques de tout un chacun, et tout particulièrement la liberté de conscience. Dans une société multiconfessionnelle comme le Québec moderne, la laïcité devient même un impératif essentiel.

La Coalition laïcité Québec tient à rappeler que contrairement à la France, il n'existe pas au Canada de tradition ni de réponse laïque dans la jurisprudence et la tradition canadienne à propos du traitement de la liberté de religion⁸. La Constitution canadienne ne comporte d'ailleurs aucune prescription relative à la séparation de l'Église et de l'État. La charte québécoise des droits et libertés non plus, du moins jusqu'à ce jour. Depuis l'inclusion de la Charte canadienne des droits et libertés en 1982, la constitution contient même des dispositions qui sont devenues de véritables points d'ancrage pour l'incursion de référents religieux dans les institutions de l'État⁹. En témoigne le préambule de la Charte canadienne des droits et libertés qui associe le principe de « *la suprématie de Dieu* » à celui de la primauté du droit au Canada; de leur côté, les deux premiers alinéas de l'article 2 reconnaissent « *la liberté de religion et la liberté de conscience* » de même que « *la liberté d'expression, de croyance, d'opinion et d'expression* », sans cependant spécifier que l'exercice de ces libertés de religion et d'expression est régi par le principe

⁶ Comme l'explique bien Catherine Kintzler, professeure de philosophie à l'Université de Lille-III, dans son livre *Qu'est-ce que la laïcité?* (2007), Librairie philosophique J. Brin, Paris, p. 13.

⁷ Conseil du statut de la femme (2011), op. cit. p. 29.

⁸ Ce que la Cour suprême a récemment rappelé dans son jugement sur le droit de porter un niquab dans le cadre d'un témoignage en cour. Voir R. c. N.S., Cour suprême, 20 décembre 2012, (2012 CSC 72, [2012] 3 R.C.S. 726.

⁹ Voir l'Annexe II.

de la séparation de l'Église et de l'État; le caractère tronqué de ces énoncés est par conséquent renforcé par l'alinéa 1 de l'article 15 de la charte canadienne qui interdit toute discrimination fondée sur la religion, car en l'absence de règle de séparation de l'Église et de l'État, toute personne peut invoquer cet article pour contester une quelconque restriction en matière religieuse dans les institutions publiques en la présentant comme une prétendue discrimination. Enfin, il ne faut pas oublier que l'article 27 de cette même charte spécifie que son interprétation « *doit concorder avec l'objectif de promouvoir le maintien et la valorisation du patrimoine multiculturel des Canadiens* ». Il consacre ainsi le droit des individus, en invoquant leur héritage culturel, de faire prévaloir certains signes ou pratiques religieuses dans les organismes de l'État. C'est donc la consécration, dans la loi constitutionnelle, du possible recours au socle du multiculturalisme pour faire prévaloir des pratiques, symboles ou tenues vestimentaires à caractère religieux dans les institutions de l'État.

Du côté québécois, rien dans la *Charte des droits et libertés de la personne* ne fait encore référence à la notion de la nécessaire dissociation entre les religions et l'État. L'article 3 de la charte québécoise reconnaît la liberté de conscience et la liberté de religion, mais sans plus. L'article 10, pour sa part, indique que toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice de ses droits, dont la liberté de religion, sans qu'aucune contrainte limitative ne soit précisée relativement à la séparation de l'Église et de l'État. Il est donc rassurant de voir le projet de loi 60 venir corriger ces lacunes en sol québécois.

De façon plus précise, concernant les amendements que le projet de loi 60 suggère d'apporter à la *Charte des droits et libertés de la personne* (par le biais des articles 40, 41 et 42), la Coalition laïcité Québec considère qu'ils s'avèrent tout à fait satisfaisants. Le nouvel alinéa proposé pour le préambule de la charte des droits établit adéquatement le principe de dissociation entre les religions et l'État. Il corrige ainsi le vacuum en cette matière qui prévalait dans cette charte de droits et rend concordante ladite charte avec la nouvelle charte de laïcité proposée. Les deux autres amendements apportés à la charte québécoise des droits, à savoir l'ajout de précisions à l'article 9.1 et l'insertion d'un nouvel article 20.2, complètent cet arrimage de manière satisfaisante.

La neutralité religieuse et le caractère laïque des organismes publics (chapitre 1)

Le caractère laïque d'un l'État dépasse donc le seul fait qu'il se déclare « neutre » au regard du phénomène religieux. Un État peut en effet se déclarer neutre vis-à-vis du fait religieux tout en laissant s'exprimer différentes confessions religieuses au sein de l'État et parmi le personnel des différents organismes publics. Une telle approche réfère au

concept de « neutralité bienveillante » développé par José Woehrling¹⁰ et repris par la Cour d'appel du Québec dans un jugement récent sur la question de la récitation de la prière au Conseil municipal dans la ville de Saguenay¹¹. Cette conception de la neutralité de l'État est aussi exprimée par les partisans d'une « laïcité ouverte » et les signataires du manifeste « *Pour un Québec inclusif* ». Pour sa part, la Coalition laïcité Québec refuse qu'au nom d'un certain communautarisme et d'une fausse bienveillance, une confusion soit générée entre le religieux et le politique dans les différents échelons de l'État et les organismes publics qui relèvent de sa responsabilité. La neutralité de l'État n'a de sens que si la proclamation de la laïcité de l'État est accompagnée d'une réelle séparation du religieux et des institutions publiques, et arrimée par des mécanismes clairs et respectés par tous et toutes.

Les éléments emblématiques, le patrimoine culturel et le crucifix

En contexte de laïcité, la prise en compte des éléments emblématiques ou toponymiques du patrimoine culturel du Québec va de soi. Les noms attribués aux municipalités et à une multitude de rues n'ont pas à être remis en cause, pas plus que l'existence d'une croix sur le Mont-Royal ou l'installation d'arbres de Noël devant les édifices publics, puisqu'en lui-même l'arbre de Noël n'a aucun caractère religieux, sauf si évidemment des décorations à caractère religieux y sont arborées. Toutefois, la présence du crucifix dans l'enceinte même de la législature du Québec renvoie à une tout autre problématique. On ne peut reléguer ce crucifix à un simple artefact du patrimoine culturel des Québécois lorsqu'il se retrouve dans l'endroit même où les législations de l'État sont débattues et adoptées, soit un lieu direct d'exercice du pouvoir politique. Lorsque Maurice Duplessis a fait placer ce crucifix au-dessus du siège du président de l'Assemblée législative, au cours d'une période plutôt sombre de l'histoire du Québec sur le plan de la démocratie, c'était pour rappeler aux députés l'alliance entre l'Église et l'État. Ce geste était l'expression de la non-laïcité de l'État. Aujourd'hui, près de 80 ans plus tard, comment peut-on admettre qu'il eut fallu retirer les crucifix des écoles pour concrétiser le caractère laïque de celles-ci alors que ce crucifix serait maintenu dans le lieu où sont votées les lois? Par conséquent, pour un motif de cohérence, le crucifix devrait être retiré de l'enceinte de l'Assemblée nationale. Le projet de loi 60 ne traite pas de cette question. Selon les explications données par le ministre, il appartiendrait au Bureau de l'Assemblée nationale de trancher sur ce litige. Or, céder le sort de cette question à ce Bureau, c'est en quelque sorte livrer la prise de décision aux aléas de la lutte partisane. Selon la Coalition laïcité Québec, il serait préférable qu'une prescription de la loi stipule qu'aucun symbole religieux ne devrait être affiché à l'Assemblée nationale.

¹⁰ José Woehrling, « Quelle place pour la religion dans les institutions publiques ? » dans Jean-François Gaudreault-DesBiens (dir.) (2009), *Le droit, la religion et le « raisonnable » : le fait religieux entre monisme étatique et pluralisme juridique*, Montréal, Éditions Thémis, pp. 115-168.

¹¹ Saguenay (Ville de) c Mouvement laïque, Arrêt 2013, 200-09-007328-112.

Les devoirs et les obligations des membres du personnel des organismes publics (chapitres II et III)

À propos du devoir de neutralité des membres du personnel des organismes publics, la Coalition laïcité Québec souscrit entièrement aux prescriptions proposées dans le projet de loi. Le devoir de réserve et de neutralité des agents de l'État dans l'exercice de leurs fonctions, notamment en matière religieuse, est essentiel. Le port de signes religieux, à lui seul, peut porter atteinte à la liberté de conscience des citoyens : de ceux qui adhèrent à une autre religion et de ceux qui ne sont pas croyants, qu'ils soient agnostiques ou athées.

La force des symboles et des signes religieux

Le problème des signes religieux, c'est qu'ils sont, comme les symboles d'une idéologie, révélateurs des positions sociales, philosophiques et politiques des religions auxquelles ils sont rattachés. Ils parlent en eux-mêmes. La question centrale dans le débat actuel, c'est donc celle de la sécularisation de tout le personnel des institutions publiques québécoises. Jusqu'aux années 1950 et 1960, les coiffes des soeurs catholiques ainsi que les soutanes des frères ou des Jésuites renvoyaient immanquablement aux yeux des étudiants les messages obscurantistes de l'Église catholique: l'obligation de la prière, l'abstinence sexuelle, l'interdiction des relations sexuelles avant le mariage, la condamnation de l'homosexualité, le rejet de la modernité. Pressé par la jeunesse et de nombreux mouvements revendicatifs aspirant à une plus grande laïcité, le Québec a finalement procédé à la sécularisation du personnel enseignant et du personnel des hôpitaux.

La montée de l'intégrisme et son impact au Québec

Aujourd'hui, certains signes associés à d'autres religions, dans un contexte de montée de l'intégrisme, ravivent de mauvais souvenirs aux Québécois. Ces signes heurtent de plein front le parcours de laïcité et ses acquis au Québec. Comment, par exemple, ne pas percevoir le port du turban comme une position potentiellement hostile envers l'homosexualité? L'Église sikhe s'oppose à l'homosexualité qu'elle associe à « une entorse à la nature »¹². En 2005, elle a fait campagne contre la reconnaissance du mariage gai au Canada. On pourrait comprendre, dans un cas d'espèce, qu'un étudiant homosexuel non pratiquant puisse se sentir lésé ou tout simplement vexé dans une classe où un enseignant porte le turban. L'Église sikhe, comme le Vatican, est également

¹² Selon les déclarations de Giani Joginder Singh Vedanti, leader spirituel du Temple d'or d'Amritsar (au Pendjab), qui a enjoint les six députés sikhs de la Chambre des communes à voter contre le mariage gai, et même à combattre l'homosexualité. Radio-Canada, 29 mars 2005. Voir aussi la Fondation Émergence, <http://www.homophobie.org/default.aspx?scheme=1621>.

opposée au droit à l'avortement et aux relations sexuelles avant le mariage. Dans les régimes islamiques, l'homosexualité est tout autant condamnée. Les gais et lesbiennes sont le plus souvent ostracisés, pourchassés et parfois même assassinés.

Pour sa part, le foulard islamique demeure un symbole de ségrégation sexuelle et de soumission à l'homme, comme le drame de plusieurs familles au Canada l'a si violemment démontré. Ce n'est pas qu'un simple tissu anodin. Les femmes iraniennes qui défient l'obligation de porter le voile, le tchador en l'occurrence, en paient le prix tous les jours. De leur côté, les femmes qui prétendent porter le voile par conviction personnelle deviennent instrumentalisées et complices de cet asservissement des femmes, consciemment ou non. Wassyla Tamzali, dont la famille a mené le combat pour l'indépendance, la république et la démocratie en Algérie, déconstruit la thèse de ces « voilées volontaires ». Les influences sociétales et idéologiques, explique-t-elle, dépassent toujours cet univers personnel: « *les intentions des jeunes filles et des femmes voilées, aussi libres se croient-elle dans leur choix de se voiler, ne peuvent gommer le fait qu'elles portent le signe d'une morale qui a ses codes qui les dépasse totalement et qui engendre une ségrégation des sexes* »¹³. Le port du voile est le symbole de l'enfermement des femmes par une religion qui n'a malheureusement pas encore connu son siècle des Lumières, comme l'explique si bien Ayaan Irsi Ali¹⁴. Il est un symbole de l'antiféminisme.

Pour mieux saisir cet enjeu du voile, on peut référer à la situation du Québec des années 1930-1940 alors qu'il y avait des milliers de femmes qui défendaient leurs convictions « personnelles » à l'effet de ne pas se mêler de politique, de ne pas voter, d'être soumises à leur mari et d'assister assidûment à la messe en prenant bien soin de couvrir leur tête pour de ne pas offusquer le curé en entrant à l'église¹⁵. Ces comportements sociaux n'avaient rien d'individuel, car ces normes martelées haut et fort par l'Église catholique avaient été intériorisées par les femmes dès leur jeunesse. La force des religions et des idéologies tient tout particulièrement en cela, à savoir que les principes et les dogmes qu'elles inculquent parviennent à être intériorisés par les individus. De la même façon, à notre époque, le port du voile islamique envoie un message non verbal et antiféministe clair, signifiant que les femmes ne doivent pas montrer leurs cheveux, qu'elles doivent masquer les courbes de leur corps pour ne pas attiser le regard des hommes. Ceci est un révélateur du contrôle de la sexualité des femmes par leur mari, leur père, leur frère ou l'iman de la mosquée. Une enseignante qui porte le voile à l'école renvoie inmanquablement aux élèves ce même message, même sans prononcer un seul mot. C'est ça l'effet du port de signes religieux.

¹³ Wassyla Tamzali (2009) *Une femme en colère*, Paris, Gallimard, p. 92.

¹⁴ Ayaan Hirsi Ali (2006) *Insoumise*, Paris, Robert Laffont, p. 38

¹⁵ Voir Collectif CLIO (1982) *L'histoire des femmes au Québec depuis quatre siècles*, Montréal, Quinze, 1982, 508 p.

L'importance des écoles et des institutions d'enseignement

Les écoles des niveaux primaires et secondaires ainsi que les institutions d'enseignement supérieur sont les lieux de socialisation par excellence des individus dans une société. La socialisation est le processus par lequel une personne intègre les valeurs et éléments socioculturels de son milieu et les incorpore à sa propre personnalité. Sur le parcours de cette socialisation, il faut réitérer comme le clamait Émile Durkheim à son époque, que l'école est le principal lieu de socialisation pour un individu et que les enseignants exercent conséquemment une autorité normative ainsi qu'une influence de premier plan sur les jeunes. C'est pourquoi les institutions d'enseignement sont les premiers endroits où les signes religieux doivent être interdits. C'est aussi le cas pour les centres de la petite enfance qui, à notre époque, représentent un agent de socialisation déterminant pour les enfants. L'idée de limiter l'interdiction de signes religieux aux corps policiers, aux juges, aux gardiens de prison et au président et vice-président de l'Assemblée nationale ne tient pas la route.

Les écoles privées et les services de garde en milieu familial subventionnés

La Coalition laïcité Québec appuie le fait que cette interdiction du port de signes religieux ostentatoires s'applique à l'ensemble des organismes publics, selon la définition donnée au Chapitre I du projet de loi et l'énumération précisée à l'Annexe I. Toutefois, la Coalition est d'avis que cette énumération de l'Annexe I devrait être étendue aux écoles privées subventionnées. Le fait que plusieurs d'entre elles soient dotées d'une vocation confessionnelle renforce cet impératif. La Coalition rappelle que ces institutions privées sont financées à 60% par l'État pour les seules fins d'enseignement et de gestion. Cependant, si l'on considère les multiples avantages fiscaux et les exemptions de taxes dont elles bénéficient, sans oublier les déductions fiscales reconnues aux familles qui y inscrivent leurs enfants, ce financement de l'État est encore plus considérable. En quelque sorte, ces écoles devraient être qualifiées de «quasi-écoles publiques» gérées privément. Voilà pourquoi la Coalition estime pertinent que les écoles privées subventionnées par l'État soient incluses dans l'énumération des organismes publics faite à l'Annexe I du projet de loi. Ne pas les inclure pourrait entraîner un exode d'un certain nombre d'enseignants et de professionnels non enseignants partisans du port de signes religieux vers des écoles privées particulières à vocation confessionnelle, avec le risque de ghettoïsation que cela peut entraîner. Cette logique devrait également s'appliquer aux services de garde privés en milieu familial, car ceux-ci sont subventionnés par l'État. Rien ne justifie qu'ils soient exemptés des obligations prévues à l'article 3 du projet de loi.

Qui plus est, le financement par l'État d'écoles privées à vocation confessionnelle suscite passablement d'interrogations dans un contexte de laïcité. C'est pourquoi la Coalition

laïcité Québec suggère qu’une fois ce projet de loi adopté, le gouvernement se penche sur cette question qui suscite à juste titre énormément de controverses. Selon l’esprit du projet de loi 60 visant une séparation des religions et de l’État, est-il opportun de maintenir un financement étatique d’institutions d’enseignement qui ont pour mission de promouvoir une religion en particulier?

Finalement, la Coalition exprime son inquiétude concernant le phénomène montant de jeunes filles voilées en bas âge fréquentant les écoles publiques. Il arrive de plus en plus fréquemment de voir de jeunes filles de huit ou neuf ans commencer à porter le voile dans les écoles primaires du Québec, particulièrement dans la grande région de Montréal. L’endoctrinement religieux de ces jeunes enfants génère malheureusement tout son lot de blocages dans le processus de socialisation et d’intégration de ces jeunes filles dans les écoles. La Coalition exprime donc sa préoccupation et considère que le ministre responsable des Institutions démocratiques et de la Participation citoyenne ainsi que le ministère de l’Éducation, des Loisirs et du Sport devraient aussi être saisis de cette problématique.

L’obligation d’avoir le visage découvert

Quant à l’obligation de fournir ou de recevoir un service public à visage découvert, la Coalition souscrit d’emblée aux prescriptions du projet de loi spécifiées au chapitre III. Nous insistons ici tout particulièrement, et non exclusivement, sur l’acuité de cette règle en milieu scolaire et dans le cas des services de garde.

En ce qui concerne la participation à un cours, le port d’un voile intégral (niqab ou autre) par une étudiante bloque inévitablement la nécessaire relation pédagogique qui doit être établie dans un contexte d’enseignement. Il empêche la communication entre l’étudiante qui arbore ce voile et l’enseignant(e) qui en assume la prestation, mais aussi entre cette même étudiante voilée et les autres étudiants. Ce blocage de la communication est accentué dans la mesure où les classes sont mixtes et resteront mixtes au Québec; il faut se dire également que le travail d’équipe est et sera toujours privilégié dans tous les ordres d’enseignement. La ségrégation sexuelle en milieu scolaire est donc un principe inexistant au Québec et il doit en demeurer ainsi. Il y a longtemps que le Québec a mis fin à la séparation des filles et des garçons dans les institutions d’enseignement.

De plus, il est reconnu que dans tout processus d’apprentissage, l’acquisition de connaissances et de compétences ne procède pas seulement par le langage écrit. Elle est révélée tout autant par le langage verbal et le langage non verbal. Par exemple, les expressions du visage sont souvent révélatrices d’une bonne compréhension. À l’inverse, elles peuvent traduire le désarroi d’un étudiant ou d’une étudiante. En définitive, que l’on décide de porter un niqab ou une cagoule en classe, le résultat restera le même. La communication et la relation pédagogiques seront minées. Par ailleurs, si on aborde la

question du point de vue de la prestation d'un service public, le port d'un voile intégral serait tout aussi néfaste chez une enseignante ou une éducatrice d'un service de garde. Le message que cette tenue vestimentaire enverrait aux élèves comme aux tout petits enfants en bas âge, c'est qu'une femme doit se cacher, s'effacer, se cloîtrer. Un tel modèle de socialisation ne correspond d'aucune façon aux impératifs d'une société démocratique fondée sur la liberté et l'égalité entre les hommes et les femmes.

De manière générale, au nom de la dignité des femmes et pour faciliter autant la communication que l'identification, tout en assurant la sécurité, le voile intégral devrait être interdit dans les institutions publiques. D'autant plus que le port du voile intégral traduit une conception des femmes qui porte atteinte à la leur dignité. Cette image de la femme ne devrait surtout pas être transmise aux jeunes enfants. Pour ces raisons, l'interdiction devrait être aussi étendue à toutes les institutions d'enseignement privées subventionnées ainsi qu'à tous les services de garde privés, qu'ils soient subventionnés ou pas. Même sans être subventionné, un tel service de garde permet aux parents qui y inscrivent leurs enfants de bénéficier de déductions fiscales de la part de l'État. L'État ne peut pas financer directement ou indirectement la ségrégation sexuelle.

L'obligation de réserve et les règles d'application (chapitre IV)

La Coalition laïcité Québec souscrit également à l'interdiction de porter des signes religieux ostentatoires pour tout le personnel des organismes publics. Toutefois, les devoirs et obligations en cette matière devraient s'étendre au-delà du personnel des organismes publics et de l'Assemblée nationale, et s'adresser également à tous les députés de la législature. On ne peut demander au personnel de l'État et des organismes publics d'observer l'obligation de neutralité et de réserve sans que cette obligation soit étendue aux élus. L'Assemblée nationale est une des institutions principales de l'État. Dans le projet de loi 60, cette obligation pour les élus n'est pas indiquée, ce qui laisse sous-entendre que cette question serait tranchée en vertu de la bonne conscience individuelle de chaque député ou soumise au vote des députés en séance plénière. Selon cette dernière hypothèse, cela voudrait dire qu'en plus de la question du crucifix, la question du port de signes religieux serait aussi fonction d'un débat partisan.

La Coalition laïcité Québec considère qu'il faut à tout prix éviter ce qui se passe actuellement en Turquie où, après des décennies de laïcité et d'obligation de réserve, le port du voile est désormais autorisé dans la mesure où les partis intégristes sont maintenant fortement représentés au Parlement.

Pour éviter un tel imbroglio, il serait souhaitable que cette obligation de réserve pour les députés soit prescrite formellement par la loi. Le projet de loi 60 devrait donc étendre

l'énumération des personnes visées par l'application des mesures de réserve (énumération précisée à l'article 8) à l'ensemble des députés de l'Assemblée nationale.

Le traitement des demandes d'accommodement en matière religieuse (chapitre V)

Relativement au Chapitre V qui traite des demandes d'accommodement pour des motifs religieux, la Coalition laïcité Québec souscrit entièrement aux quatre critères énoncés à l'article 15 du projet de loi, critères devant servir de balises générales d'acceptation des demandes d'accommodement pour motif religieux pour l'ensemble des organismes publics.

Concernant les demandes d'accommodement pour motif religieux pour les élèves, la Coalition estime adéquates les autres règles spécifiées à l'article 17 pour les élèves des niveaux primaire et secondaire. Toutefois, en ce qui concerne les étudiants des niveaux collégial et universitaire, il faudrait ajouter un critère spécifique adapté à ces ordres d'enseignement. La réalité est que les régimes pédagogiques de ces institutions collégiales et universitaires sont nettement différents des niveaux inférieurs. Au cégep et à l'université, les cours ne sont pas préparés en fonction d'un projet éducatif, mais bien en fonction d'objectifs de cours ou de plans-cadres conçus en conformité avec les prescriptions des programmes, des départements et des facultés. Par conséquent, pour le palier de l'enseignement supérieur, le projet de loi 60 devrait spécifier que toute demande d'accommodement devrait respecter les objectifs de cours ou plans-cadres fixés par les établissements et les professeurs. La Coalition recommande donc un amendement à l'article 17. Le critère d'équité en ce concerne le respect des droits d'autrui, stipulé pour un employé d'un service public (alinéa 3 de l'article 15), devrait également s'appliquer pour les étudiants des institutions d'enseignement supérieur. Par exemple, doit-on accorder un droit de report d'examen à un étudiant du fait de la période du ramadan alors que d'autres étudiants, rencontrant eux-mêmes des difficultés ou ennuis importants, n'obtiennent aucune autorisation de s'y absenter?

La politique de mise en œuvre (chapitre VI)

La Coalition laïcité Québec adhère sans réserve aux prescriptions spécifiées par la loi en ce qui concerne la mise en œuvre de la loi. Que chaque organisme public soit tenu d'élaborer sa propre politique de mise en œuvre dans le cadre de l'application de cette législation, c'est une exigence qui va de soi. Il s'agit d'une logique équivalant aux règles établies par d'autres lois, comme la *Charte de la langue française* ou la *Loi sur l'équité salariale*. La différence, c'est que dans ce cas-ci, les prescriptions s'appliquent

uniquement aux organismes publics, selon la définition qui en est donnée par le projet de loi.

Règles applicables dans le domaine des services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre VII)

Comme indiqué précédemment dans le présent mémoire, la Coalition exprime également son accord avec les dispositions du projet de loi applicables aux services de garde éducatifs à l'enfance. D'une part, elle souscrit à l'application des mesures précisées aux articles 3, 4 et 5 du projet de loi (*Devoir de réserve et restriction de port de signe religieux*) à tout le personnel des centres de la petite enfance, d'un bureau coordonnateur ou d'une garderie subventionnée. La Coalition estime toutefois que l'application des mesures de l'article 6 (*Obligation d'avoir le visage découvert*) devrait aussi être étendue aux services de garde non subventionnés. Même si, contrairement aux centres de la petite enfance ou garderies subventionnées, ces entreprises ne sont pas subventionnées directement par l'État pour les services de garde qu'ils rendent aux enfants, les parents qui y inscrivent leurs enfants bénéficient néanmoins des déductions fiscales de l'État. C'est pourquoi l'obligation d'offrir le service de garde à visage découvert devrait s'imposer quand même dans le cas de ces garderies non subventionnées. La logique à l'endroit de la petite enfance reste la même : une représentation avilie de la femme ne devrait pas avoir droit de cité aux yeux des enfants qui franchissent les premiers pas de leur socialisation.

Le chapitre VII du projet de loi devrait donc être modifié en conséquence.

Responsabilités et imputabilité des autorités des organismes publics; pouvoirs et fonctions du ministre; pouvoirs du gouvernement (chapitres VIII, IX et X)

La Coalition Laïcité Québec accepte d'emblée toutes les prescriptions et règles prévues aux chapitres VIII, IX et X du projet de loi.

Dispositions modificatrices : *Loi sur l'Assemblée nationale, Charte des droits et libertés de la personne et Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (chapitre VIII et IX)

En fonction des remarques déjà effectuées dans le présent mémoire au sujet du devoir de réserve et de neutralité religieuse des députés, la Coalition suggère que les dispositions des articles 38 et 39 du projet de loi 60 visant à modifier la *Loi sur l'Assemblée nationale*

soient revues pour que les élus de l'Assemblée nationale soient considérés comme des membres d'un organisme public et qu'à ce titre, ils soient tenus de respecter un devoir de réserve et de neutralité religieuse. Pour ce faire, l'Assemblée nationale devrait être ajoutée spécifiquement dans la liste des organismes publics énumérés à l'Annexe I du projet de loi.

Concernant les modifications à apporter à la *Charte des droits et libertés de la personne*, la Coalition exprime un accord sans réserve. Il en est de même pour ce qui est de la modification à apporter à l'article 5 de la *Loi sur les services de garde à l'enfance*. Dans le cas de ces deux dernières lois, avec les modifications suggérées, les principes de séparation de l'Église et de l'État, de l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que celui proclamant la neutralité de l'État et son caractère laïque seraient intégrés à la législation pour une première fois dans l'histoire du Québec, ce qui serait une nouveauté et une grande innovation sur le plan de la démocratie.

Dispositions transitoires et finales (chapitre XII)

Depuis l'ouverture du débat sur le projet de charte des valeurs, la *Coalition laïcité Québec* et le *Rassemblement pour la laïcité* demandent que le droit de retrait initialement prévu pour certains organismes (municipalités, cégeps, universités et établissements de santé ou de services sociaux), relativement à l'interdiction faite pour le personnel de porter des signes religieux, soit remplacé par une période transitoire. On ne peut donc qu'être réjouis des nouvelles dispositions transitoires du projet de loi 60 qui prévoient une telle période de transition d'un an et une extension possible de celle-ci pour une autre période quatre ans. Ce mécanisme offre l'avantage d'établir une loi équitable pour tous les organismes publics en éliminant les passe-droits (qu'aurait généré un droit de retrait), même si certains de ces organismes pourront profiter d'une période plus longue pour s'adapter. En fin de compte, à court ou moyen terme, tous les organismes publics devront appliquer la nouvelle loi, sans aucune possibilité de s'y soustraire.

Le recours à la clause « nonobstant »

En dernière partie de ce mémoire, la Coalition laïcité Québec ne peut passer sous silence l'importance de recourir à la clause "nonobstant" (à savoir l'article 33 de la charte canadienne) de manière à préserver la constitutionnalité de cette future charte sur les valeurs de laïcité dont le Québec pourrait être doté.

La question posée est celle-ci : en contexte canadien, l'État québécois peut-il proclamer la séparation des religions et de l'État sur son territoire ainsi que l'interdiction du port de signes religieux pour les agents de l'État sans recourir à la clause « nonobstant » de la

Charte canadienne des droits et libertés? Doit-il utiliser cette clause dérogatoire dans le projet de loi 60 de façon à rendre constitutionnelle cette future charte de la laïcité?

Comme nous l'avons déjà souligné dans les premières pages de ce mémoire, deux fondements de l'État canadien font obstacle à la reconnaissance d'une charte de la laïcité au Québec qui proclamerait la séparation des religions et de l'État et interdirait le port de signes religieux. Le premier tient au fait que la « laïcité » ou « la séparation de l'Église et de l'État » sont des concepts étrangers aux chartes canadienne et québécoise, et même contraires aux prescriptions de la *Charte canadienne des droits et libertés* et à la jurisprudence au Canada. Le deuxième blocage renvoie à cette même jurisprudence établie au Canada qui permet le port de signes ou de symboles religieux dans les organismes publics, tout comme dans les entreprises privées.

Tout d'abord, le concept de laïcité fondé sur la dissociation du religieux et du politique n'est pas reconnu dans la Charte canadienne des droits et libertés, pas plus que la référence que le Canada serait une société laïque. Dans le jugement rendu en mai 2013 par la Cour d'appel du Québec concernant la prière récitée au Conseil municipal de Saguenay, le juge Guy Gagnon explique qu'au Canada, la liberté de religion est garantie en elle-même de la neutralité de l'État et du principe de séparation « de la religion et de l'État » dans la mesure où personne n'est contraint ou forcé de pratiquer une religion.

« La liberté de religion existe sous deux formes distinctes : une première qualifiée par la jurisprudence et la doctrine d'aspect positif, consiste pour l'essentiel à reconnaître que toute personne a le droit d'avoir des croyances religieuses et de les professer ouvertement. La deuxième se révèle sous une forme négative en ce qu'il est interdit d'imposer par la coercition ou la contrainte une restriction dans le choix d'agir selon sa conscience ou encore d'imposer un choix religieux.

Dans sa forme négative, la liberté de religion consacre le principe de la séparation de la religion de l'État, ce qui inclut les différents organismes par lesquels s'exerce l'action gouvernementale »¹⁶

La notion de séparation formelle de l'Église et de l'État, selon les explications du juge Caron, n'existerait donc pas au Canada. Il précise même que « *La laïcité intégrale ne fait pas partie des protections fondamentales énumérées à la Charte* »¹⁷.

Dans un autre litige entourant le droit de porter un niqab à titre de témoin devant un tribunal, la question du droit d'arborer une tenue vestimentaire conforme à ses propres croyances religieuses a été l'objet d'un jugement de la Cour suprême en décembre 2012. Dans le jugement de la cour, la juge en chef Beverley McLachlin explique selon la même logique qu'au Canada, une réponse de laïcité formelle n'existe pas. « *Une réponse laïque,*

¹⁶ Saguenay (Ville de) c Mouvement laïque, Arrêt 2013, 200-09-007328-112, p. 12-13.

¹⁷ Ibidem, p.

précise-t-elle, *obligeant les témoins à laisser de côté leur religion à l'entrée de la salle d'audience est incompatible avec la jurisprudence et la tradition canadienne, et restreint la liberté de religion là où aucune limite n'est justifiable*¹⁸ ». Dans ce cas-ci, ce qui est fort étonnant dans le litige, c'est que l'ouverture de la Cour suprême envers les signes religieux en cour inclut même le port d'un voile intégral, malgré les objections formulées par les juges Lebel et Rothstein qui y voient une entrave directe à la communication en cour.

On voit bien par ces deux exemples que la notion de séparation formelle des religions et de l'État est étrangère à la logique de l'État canadien, de la charte des droits et de la jurisprudence.

Concernant les pratiques religieuses en général, dans les institutions publiques comme dans les entreprises privées, la jurisprudence canadienne tend également à les permettre pour un autre motif, à savoir qu'elles devraient être permises tant et aussi longtemps qu'elles ne contraignent personne. En d'autres mots, les pratiques religieuses peuvent avoir libre cours à condition de respecter l'exigence de la « neutralité de l'État », c'est-à-dire de ne pas s'imposer à autrui. Comme nous l'avons vu, c'est étrangement l'explication retenue par le juge Gagnon pour autoriser la prière au Conseil municipal de Saguenay en soutenant qu'elle n'avait pas d'effet de contrainte sur les autres participants aux séances du conseil. Cette interprétation fort discutable a d'ailleurs été contestée par les opposants à cette mesure, et en particulier le Mouvement laïque québécois (MLQ)¹⁹.

Cette logique générale rejoint celle rendue dans le jugement de la Cour fédérale de 1995 autorisant le port du turban par les employés de confession sikhe au sein de la GRC. La similitude de l'argumentaire est éloquent. Dans cette affaire, un employé de la GRC contestait la décision des dirigeants de cette institution qui lui avait refusé le port du turban dans l'exercice de ses fonctions. La Cour fédérale lui a donné raison en soutenant que « *dans le cas des rapports entre un policier qui porte le turban et un membre de la population, il n'existe aucune coercition ni contrainte qui forcerait ce dernier à adopter ou à partager les croyances religieuses du policier, ou à y participer* »²⁰. Étonnamment, faisant fi rapidement de la liberté de conscience du citoyen pouvant être en contact avec un agent de la GRC, la Cour fédérale ne voyait donc aucun problème à ce que les croyances religieuses soient affichées dans l'exercice des fonctions d'un agent du corps de police de l'État canadien. La logique de cette argumentation est corroborée par l'avis

¹⁸ N.S. c La Reine [2012] R. c. N.S., 2012 CSC 72, [2012] 3 R.C.S. 726, p. 18

¹⁹ D'autant plus que la jurisprudence se révèle contradictoire sur cette question compte tenu de certains jugements ayant penché en direction contraire, comme dans le cas de la ville de Penetanguishene en Ontario en 1999 (où la Cour d'appel de l'Ontario a enjoint la municipalité de cesser la récitation de la prière) ou dans le cas de la ville de Laval en 2006 (où la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse a exigé de la Ville de mettre fin à la pratique de la prière).

²⁰ Grant c Canada, [1995] T-499-91 [sv 1,158] [sv 75,1] [sv 19,1995].

de Me Pierre Bosset, anciennement directeur de la recherche et de la planification de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. Au cours d'une conférence prononcée le 27 octobre 2000, il soutenait qu'en règle générale, outre des symboles qui auraient un caractère coercitif comme le crucifix en classe, le port de signes ou symboles religieux par des individus s'inscrit dans la logique de la charte canadienne.

Dans ces cas :

« [...] un symbole religieux ne porte pas atteinte aux libertés fondamentales, car il ne présente aucun caractère coercitif. Selon toute vraisemblance, nous sommes ici devant l'une des manifestations symboliques de foi en Dieu autorisées par le préambule de la *Charte canadienne*. L'affichage de symboles religieux dans une institution publique est donc légalement possible, du moins tant qu'il ne s'accompagne d'aucune contrainte sur le comportement des individus. Toute autre interprétation risquerait selon nous de banaliser l'objet même de la garantie des libertés de conscience et de religion [...]»²¹.

Sans entrer ici dans l'analyse de la polémique et de la jurisprudence au sujet de l'autorisation ou l'interdiction des symboles religieux, il ressort que deux fondements de la Charte canadienne des droits et libertés et de la jurisprudence pourraient facilement être invoqués par les autorités fédérales et les autres intervenants qui s'opposent au projet de loi 60 : premièrement, le fait que la notion de séparation des religions et de l'État n'existe nulle part dans la constitution canadienne et qu'elle lui est même contraire; deuxièmement, le fait que la liberté de religion ne peut être restreinte au Canada si elle n'a pas d'effet de contrainte sur autrui.

Par conséquent, de manière à préserver la constitutionnalité du projet de loi 60, le recours à la clause « nonobstant », définie à l'article 33 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, devient incontournable. Sans ce recours, le projet de charte de la laïcité projeté par le gouvernement risque presque infailliblement d'être déclaré inconstitutionnel par les tribunaux supérieurs et la Cour suprême. Comme les prescriptions de la loi 101 en matière d'affichage commercial (stipulant l'affichage unilingue français) l'ont été en 1988²². N'oublions pas que tout cela a provoqué à l'époque un conflit linguistique majeur au Québec. À la suite de ce jugement de la Cour suprême prononcé le 15 décembre 1988, poussé par un mouvement de masse, le gouvernement du Québec (dirigé par Robert Bourassa) a dû recourir à la clause "nonobstant" pour introduire de nouvelles règles dans la loi 101 prescrivant la prédominance du français en matière d'affichage commercial au Québec. Il l'a fait à juste titre, mais il a dû agir en dépit de la pression exercée par la Cour suprême et les opposants à la loi 101. Ce qui n'était pas chose facile.

²¹ Me Pierre Bosset, *Pratiques et symboles religieux : quelles sont les responsabilités des institutions?* Communication présentée dans le cadre de la journée de formation permanente organisée conjointement par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et le Barreau du Québec sur « Les 25 ans de la Charte québécoise ». http://www.cdpdj.qc.ca/publications/pratiques_symboles.pdf

²² Voir Allan Singer c Le procureur général du Canada [1988], répertorié Devine c Québec, 15 décembre 1988, no du greffe 20297, <http://scc-csc.lexum.com/decisia-scc-csc/scc-csc/scc-csc/fr/386/1/document.do>

On imagine ce que ce serait avec le projet de loi 60, compte tenu de l'opposition de certains groupes à ce projet de loi. En 1989, c'était pourtant la seule solution possible pour que le Québec puisse faire prévaloir ses droits collectifs et ses choix de société devant une charte canadienne des droits et libertés dont la visée demeure étroite, fort limitative et centrée presque exclusivement sur la reconnaissance de quelques droits individuels. C'était même, dans le contexte, une solution d'avant-garde lui permettant de faire prévaloir les aspirations d'une majorité de Québécois. Rappelons qu'en 1982, le Québec s'est fait assujettir à la constitution canadienne. Il s'est fait imposer une constitution qui n'est pas la sienne et qui incluait néanmoins une porte de sortie pour les provinces dans l'hypothèse d'un désaccord fondamental, en certaines circonstances, avec l'impact de certaines dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Charte canadienne. La clause « nonobstant » représente donc pour le Québec le seul recours à sa disposition pour faire prévaloir ses propres choix de société en matière de laïcité.

Dans ce cas-ci, le Québec ne doit pas se retrouver dans la même situation qu'en 1988 et dans l'obligation d'agir à rebours après avoir subi les foudres de la Cour suprême. Se faire renverser par la Cour suprême et tenter de rebondir ensuite avec un nouveau projet de loi ayant recours à la clause « nonobstant » serait pénible et extrêmement difficile. Pour ne pas dire impossible et sûrement trop tard. Le gouvernement doit agir maintenant et prendre les devants en utilisant sans gêne la clause « nonobstant ». Il ne faut surtout pas s'illusionner et croire que le projet de loi 60 franchirait facilement les obstacles constitutionnels. Le recours à la clause "nonobstant", à la différence de l'article premier de la charte canadienne, n'exige d'ailleurs aucune condition ni aucun argumentaire quant à la « raisonnable » de la mesure législative à adopter, si ce n'est l'adoption d'une loi (la loi 60 dans ce cas-ci) qui dans ses prescriptions finales doit stipuler qu'elle s'applique nonobstant certains articles particuliers de la Charte canadienne des droits et libertés. Cette fois-ci, la spécification viserait à n'en pas douter les alinéas a) et b) de l'article 2 ainsi que l'article 15 de la charte canadienne. Pour que cette loi 60 puisse perdurer avec le recours à la clause « nonobstant », il faudrait ensuite qu'elle soit renouvelée tous les cinq ans, comme c'est le cas toujours pour la loi 101. Enfin, nous nous interrogeons même sur l'hypothèse que la nouvelle version de la *Charte des droits et libertés de la personne*, intégrant des prescriptions sur la séparation des religions et de l'État au Québec, exige aussi le recours à la clause « nonobstant ».

Recommandations

1. Que le titre du projet de loi 60 soit « *Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité de l'État* ».
2. Que le premier énoncé du préambule de ladite charte soit remanié de façon suivante : « Que l'Assemblée nationale proclame que l'État au Québec est laïque. La laïcité est fondée sur trois principes fondamentaux : la reconnaissance de la liberté de religion et de conscience dans la société; la séparation de l'Église et de l'État; le principe d'universalité de la sphère publique quant à la préséance des droits et des lois ».
3. Que le crucifix soit retiré de l'enceinte de l'Assemblée nationale et qu'une prescription soit incluse au projet de loi stipulant qu'aucun symbole religieux ne peut être affiché à l'Assemblée nationale. Que la Loi sur l'Assemblée nationale soit modifiée en conséquence.
4. Que les écoles privées subventionnées par l'État soient incluses dans l'énumération des organismes publics faite à l'Annexe I du projet de loi et soient ainsi soumises aux règles de l'article 5 interdisant le port de signes religieux ostentatoires.
5. Que l'obligation d'effectuer la prestation d'un service à visage découvert soit étendue à toutes les institutions d'enseignement privées subventionnées ainsi qu'à tous les services de garde privés, qu'ils soient subventionnés ou pas. Par conséquent, que ces organismes soient tenus de se plier à l'article 6 du projet de loi.
6. Que les députés de l'Assemblée nationale soient soumis aux règles de l'article 5 (interdiction de signes religieux ostentatoires) et qu'ils soient donc ajoutés à l'énumération faite à l'article 8 au sujet des personnes visées par l'application des mesures de réserve.
7. Qu'en ce qui concerne les demandes d'accommodement pour motif religieux par la clientèle étudiante inscrite au cégep ou à l'université, l'article 17 du projet de loi spécifie que toute demande d'accommodement doit respecter les objectifs de cours ou plans-cadres fixés par les établissements et les professeurs. Que l'article 17 soit également amendé de façon à ce que la règle d'équité visant le respect des droits d'autrui s'applique aussi dans le cas d'une telle demande.

8. Que le projet de loi 60 prévoit le recours à la clause « nonobstant ». Que la pertinence de ce recours soit aussi évaluée pour la *Charte des droits et libertés de la personne* compte tenu de l'encadrement que le projet de loi 60 entend rattacher à l'exercice de la liberté de religion en vertu du nouveau principe de la séparation des religions et de l'État.

Préoccupations: Outre ces huit recommandations, la Coalition exprime aux députés de l'Assemblée nationale sa préoccupation concernant le financement par l'État des écoles privées à vocation confessionnelle (quelles qu'elles soient), financement qui se révèle contradictoire avec le principe de laïcité de l'État; elle conteste également le port du voile par de jeunes filles dans les écoles primaires publiques du Québec (en tant qu'expression de l'intégrisme). Cette situation pose un problème en ce qui concerne la socialisation et l'intégration de ces élèves.

Conclusion

La Coalition laïcité Québec considère que le Québec se trouve aujourd'hui à un tournant de son histoire en ce qui concerne la consolidation et l'officialisation du processus qu'il a suivi sur le terrain de la laïcité. Depuis la fin des années 1960, une laïcité de fait a peu à peu fait son chemin dans les institutions publiques. Les enseignants ont arraché le droit d'être exemptés de l'enseignement religieux; le personnel des institutions publiques s'est sécularisé alors que les écoles se sont progressivement laïcisées et que les hôpitaux se sont libérés de l'emprise des communautés religieuses; les parents ont obtenu le droit d'exempter leurs propres enfants de l'enseignement religieux; les commissions scolaires ont été déconfessionnalisées. Ces quelques développements témoignent d'acquis que le Québec a durement construits au fil du temps. Plus particulièrement depuis les années 1990, le Québec doit jauger avec les impacts du multiculturalisme dans le domaine religieux et composer avec la montée de l'intégrisme. Dans ce contexte où le caractère laïque des institutions publiques québécoises est peu à peu lésardé par l'intrusion de multiples pratiques et signes religieux, il est essentiel que l'État québécois parachève sa laïcité et qu'il institutionnalise son statut laïque, tout comme celui des organismes publics qui sont placés sous sa gouverne.

Le parachèvement de la laïcité est capital pour les Québécois dits « de souche », mais il l'est également pour les nouveaux arrivants. Seule la laïcité peut s'avérer le point d'ancrage et le socle d'une intégration citoyenne, où tous les individus peuvent se faire valoir indépendamment des particularismes religieux, en respectant le principe d'égalité entre les hommes et les femmes, en contrant le communautarisme et le repli identitaire.

En conséquence, la Coalition laïcité Québec appuie le projet de loi 60 tout en suggérant un certain nombre d'amendements. Les recommandations de la Coalition visent surtout à renforcer la cohérence et la portée de cette législation proposée par le gouvernement, notamment dans le domaine de l'enseignement et des services de garde. Les institutions d'enseignement sont les lieux privilégiés de socialisation et d'intégration des individus dans une société.

Enfin, le recours à la clause « nonobstant » est une nécessité. Ne pas voir que ce recours est incontournable revient à pratiquer la politique de l'autruche. La conséquence serait très grave, car ce choix entraînerait de très grandes déceptions pour le peuple québécois et sonnerait le glas du débat sur la laïcité pour un bon moment. Ne pas recourir à ladite clause consisterait aussi à se lancer dans un long et onéreux conflit judiciaire dont l'issue est déjà connue d'avance. Le récent jugement de la Cour suprême sur le droit d'un témoin de porter le niqab en cour, malgré le fait que ce voile intégral constitue une atteinte grave aux droits des femmes et à ceux des accusés, est l'illustration même de la logique implacable du multiculturalisme qui s'abattra sur le projet de loi 60. C'est pourquoi, sans hésitation, la Coalition laïcité Québec recommande au gouvernement d'utiliser la clause « nonobstant ».

ANNEXE I

Déclaration du Rassemblement pour la laïcité (septembre 2013)

Une charte de la laïcité serait une avancée historique pour le Québec

Nous sommes des citoyens de tous horizons politiques, de toutes origines et de tous âges, rassemblés autour du principe de laïcité comme projet d'avenir pour la société québécoise. Le débat de société actuel pose la question de savoir quelle société nous voulons pour demain. Nous estimons que le devenir d'une société ne peut se fonder sur l'exacerbation des différences, mais bien sur l'adhésion à un socle commun de valeurs citoyennes.

Nous faisons nôtre la Déclaration pour un Québec laïque et pluraliste publiée en 2010 par le collectif Les Intellectuels pour la laïcité. Nous en reprenons les principes essentiels, dans l'optique des orientations gouvernementales déposées par le gouvernement du Québec.

1. Nécessité de compléter la démarche historique de laïcisation

Pour être véritablement neutre, l'État doit se déclarer neutre. L'État ne doit favoriser aucune religion ou option spirituelle et, réciproquement, le religieux doit s'interdire toute emprise sur l'État et ses institutions. C'est ce que signifie, au premier titre, la notion de laïcité.

La laïcité a également des composantes de nature individuelle: la liberté de conscience et de religion. En ne favorisant aucune religion et en protégeant la liberté de conscience, l'État laïque se trouve à garantir le pluralisme religieux et sociétal. Reconnaître la laïcité, c'est confirmer que nous vivons dans un État de droit, où tous les citoyens et citoyennes sont égaux et où la liberté de conscience a droit de cité tout autant que la liberté de religion.

Notre législation souffre d'un déficit en cette matière puisque la laïcité de l'État n'est affirmée nulle part, tandis que la liberté individuelle de religion est constitutionnalisée. Cela génère un déficit démocratique. Le principe de la séparation des religions et de l'État a été érigé à la pièce par les tribunaux et si la laïcité n'est pas reconnue et enchâssée dans nos lois rien n'empêcherait que ce principe soit un jour déconstruit à la faveur de revendications contraires ou de nouvelles interprétations juridiques.

Ainsi, loin d'être une négation du pluralisme, la laïcité en constitue le socle. Elle est la seule voie d'un traitement égal et juste de toutes les convictions parce qu'elle n'en favorise ni n'en accommode aucune, pas plus l'athéisme que la foi religieuse.

Le Rassemblement pour la laïcité appuie donc l'intention du gouvernement du Québec de se doter d'une loi établissant le caractère laïque de l'État et de ses institutions et d'enchâsser cette affirmation dans la Charte des droits et libertés de la personne afin de lui assurer une portée quasi constitutionnelle.

La laïcité étant aussi une condition essentielle à l'égalité entre hommes et femmes, le Rassemblement estime également que la gestion des demandes d'accommodements religieux dans un contexte laïque doit être étroitement liée au respect de ce principe d'égalité comme le prévoit le document d'orientations gouvernementales.

2. La laïcité fait partie du patrimoine du Québec.

L'idée de la séparation de l'État et des Églises figurait déjà dans la Déclaration d'indépendance de 1838 proclamée par les Patriotes. Le principe a par la suite été défendu par l'Institut canadien avec les Papineau, Dessaulles, Doutre et Buies. Plus tard, le premier ministre Adélard Godbout et son ministre Télesphore-Damien Bouchard tiendront tête à l'Église catholique en accordant le droit de vote aux femmes et en adoptant une loi sur l'instruction publique obligatoire. En 1975, le Québec adopte la Charte des droits et libertés de la personne qui reconnaît la liberté de conscience et l'égalité des religions, deux notions essentiellement laïques. Plus récemment, la déconfectionnalisation des structures scolaires a été complétée grâce à la renonciation des catholiques et des protestants à leurs droits constitutionnels.

La laïcité fait donc partie du paysage historique, voire du patrimoine historique québécois et ces acquis caractérisent le Québec moderne. Il importe maintenant de compléter la dernière phase de ces avancées démocratiques.

3. La neutralité de l'État comporte des exigences.

La neutralité de l'État s'exprime par la neutralité de l'image donnée par ses représentants et ses agents ; cette neutralité doit être réelle et apparente. Ces représentants et ces agents doivent donc éviter d'afficher leur appartenance religieuse, philosophique ou politique. L'idée selon laquelle la laïcité s'impose aux institutions et non aux individus qui y œuvrent est un faux-fuyant conduisant à nier le principe de laïcité.

Tous les citoyens usagers doivent pouvoir se reconnaître dans l'État et l'État se doit d'être la voix de tous les citoyens. Entre le droit à l'expression religieuse et le droit du public à un service respectant les convictions de tous, c'est le second qui doit primer dans les institutions publiques.

Le port de signes ou de vêtements religieux ne fait par ailleurs pas partie de la liberté de religion telle que reconnue par la Déclaration universelle des droits de l'homme qui limite cette liberté au droit d'avoir une religion, de la transmettre et d'en pratiquer les rites (article 18). Fondés sur ce même article, les jugements du Tribunal européen des droits d'homme ont donné raison aux États laïques qui ont proscrit le port de signes religieux de la part de leurs employés.

4. Aménagements transitoires

Le Rassemblement reconnaît qu'il puisse être nécessaire pour certaines institutions de bénéficier d'une période de transition pour la mise en œuvre des dispositions proscrivant le port de signes religieux. Une telle disposition est préférable à un droit de retrait renouvelable qui risque d'être porteur d'inégalité et d'incohérence.

Si la neutralité passe par les individus, elle passe aussi par l'aménagement des lieux. Pour cette raison, le Rassemblement croit qu'il serait plus cohérent de déplacer dans un autre endroit le crucifix de l'Assemblée nationale enceinte où se votent les lois afin de marquer cette nouvelle étape dans la séparation de l'État et du religieux.

5. Un projet d'avenir structurant

Depuis une décennie, l'actualité nous force à nous interroger sur la place de la religion dans l'espace public. Il est essentiel de mettre fin à l'insécurité juridique qui prévaut depuis trop longtemps en cette matière et aux tensions sociales que cela génère.

Il est important que toutes les forces vives du Québec, qui ont à cœur la défense de la liberté de conscience, de l'égalité des hommes et des femmes, du pluralisme et de l'indépendance de l'État par rapport aux religions s'unissent afin de faire de ce combat démocratique une source de fierté pour le Québec et un projet structurant pour notre avenir commun.

Les citoyens du Québec ont un droit collectif à un État fondé sur la primauté du droit.

ANNEXE II

La Charte canadienne des droits et libertés et les obstacles à la laïcité

Les dispositions favorables à l'incursion de symboles et pratiques religieuses dans les institutions de l'État

■ Le Préambule

« Attendu que le Canada est fondé sur des principes qui reconnaissent la suprématie de Dieu et la primauté du droit »

■ L'article 2, alinéa a) et b)

Chacun a les libertés fondamentales suivantes:

- a) liberté de conscience et de religion;
- b) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication

■ L'article 15

(1) La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire les lois, programmes ou activités destinés à améliorer la situation d'individus ou de groupes défavorisés, notamment du fait de leur race, de leur origine nationale ou ethnique, de leur couleur, de leur religion, de leur sexe, de leur âge ou de leurs déficiences mentales ou physiques.

■ L'article 27

Toute interprétation de la présente charte doit concorder avec l'objectif de promouvoir le maintien et la valorisation du patrimoine multiculturel des Canadiens.

Source : Codification administrative des *Lois constitutionnelles de 1867 à 1982*, ministère de la Justice, Lois codifiées au 17 avril 1982, *Ministère des Approvisionnements et Services, Canada*.